

GE_GERICHTE ATAS/209/2023 vom 21. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_209_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/209/2023 du 21 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/209/2023 del 21 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 24 jours infligée à la recourante pour refus de suivre une mesure.

E. 4

L'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail (MMT) en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage (art. 59 al. 1 LACI). Les MMT visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi (art. 59 al. 2 LACI). Ces mesures ont notamment pour but : a. d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable ; b. de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail ; c. de diminuer le risque de chômage de longue durée ; d. de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle. Les MMT visent ainsi l'amélioration de l'aptitude au placement des assurés sur le marché du travail. Cela implique, d'une part, que les mesures soient adaptées à la situation et au développement du marché du travail, d'autre part, qu'elles prennent en compte la situation personnelle, les aptitudes et les inclinations des assurés (ch. A23 Bulletin LACI MMT).

A/1387/2022 - 8/14 -

E. 5.1

Selon l'art. 17 al. 3 let. a LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux MMT propres à améliorer son aptitude au placement.

E. 5.2

La violation de cette obligation expose l'assuré à une suspension de son droit à l'indemnité. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne se présente pas à une MMT ou l'interrompt sans motif valable. On considère en effet que, de la sorte, l'assuré adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Il n'est en principe pas d'emblée privé de prestations, mais tout d'abord sanctionné en application de l'art. 30 al. 1 let. c ou d LACI, puis, en cas de violations répétées, déclaré inapte au placement, en vertu des art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire que, du moins sauf réitérations, la sanction prévue par l'art. 30 al. 1 LACI constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 208/06 du 3 août 2007 consid. 3 ; Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 3 ad art. 17, n. 5 ad art. 30). La suspension du droit à l'indemnité est soumise exclusivement aux dispositions de la LACI et de ses dispositions d'exécution (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd. 2007, p. 2424, n. 825).

E. 5.3

Selon le ch. D34 du Bulletin LACI IC, l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable (assigné officiellement ou non), ne se présente pas à une MMT ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but, est suspendu dans son droit à l'indemnité. Selon la doctrine, une sanction se justifie lorsqu'un assuré refuse de participer à une MMT (que celle-ci ait été assignée par l'Office régional de placement ou revendiquée par l'assuré - note pied de page 46), quitte la mesure avant son terme pour une autre raison qu'une prise d'emploi, ou compromet le déroulement de la mesure en raison de son comportement (absence ou retard injustifié, violation des instructions, mauvaise volonté, passivité extrême, etc.). Il importe que le comportement d'un assuré n'influence pas négativement l'ambiance générale au sein d'un groupe de participants à une mesure. Le but de la sanction est ici de favoriser l'intégration des assurés dans le marché du travail et de garantir la bonne exécution des mesures (Boris RUBIN, op.cit., ch. 70 ad art. 30). Pour déterminer si un assuré dispose d'un motif valable de ne pas participer à une MMT, il faut en principe appliquer par analogie les critères relatifs au travail

A/1387/2022 - 9/14 - convenable mentionnés à l'art. 16 LACI. Ces critères ne s'appliquent pas forcément dans leur intégralité. Cela dépend des dispositions spéciales applicables. L'adéquation entre la MMT et les critères fixés à l'art. 16 al. 2 LACI s'examine en principe, non en relation avec l'organisme qui gère la mesure, mais en rapport avec les activités effectivement exercées par l'assuré au sein de l'organisme en question. L'obligation de participer à une MMT ne dépend en principe pas de la pertinence de celle-ci (Boris RUBIN, op.cit., ch. 71 ad art. 30).

E. 5.4

La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3). L'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31

août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI - RS 837.02) distingue trois catégories de fautes – à savoir les fautes légères, moyennes et graves – et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI ; Boris RUBIN, op. cit., 2014, ch. 114 ss ad art. 30).

E. 5.5

En tant qu'autorité de surveillance, le secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1). La directive du SECO prévoit que la durée de la suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, tel que le mobile, les circonstances personnelles relatives à l'assuré, les circonstances particulières, le cas échéant, du cas d'espèce (cf. D64 Bulletin LACI IC). Le SECO a, en outre, établi un barème des suspensions selon lequel si l'assuré ne suit pas un cours ou l'interrompt sans excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité doit être prononcée, de 10 à 12 jours pour un cours d'environ trois semaines, de 13 à 15 jours pour un cours d'environ quatre semaines, de 16 à 18 jours pour un cours d'environ cinq semaines et de 19 à 20 jours pour un cours de dix semaines. Lorsque la durée du cours est plus longue, la suspension doit être augmentée en conséquence (cf. D79 3.D 1-6 Bulletin LACI IC).

E. 5.6

Selon la jurisprudence, la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du

A/1387/2022 - 10/14 - principe de proportionnalité (ATF non publié du 26 novembre 2007, C 254/06, consid. 5.3).

E. 5.7

La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarter de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2).

E. 6.1

Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. La

maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être liés par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] ; Ghislaine FRÉSARD- FELLAY/Bettina KAHIL-WOLFF/Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références).

E. 6.2

Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a; Ghislaine

A/1387/2022 - 11/14 - FRÉSARD-FELLAY/Bettina KAHIL-WOLFF/Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du 3 avril 2018 consid. 3 ; ATAS/763/2016 du 27 septembre 2016 consid. 4 et 5c).

E. 7.1

En l'espèce, la sanction litigieuse a été motivée par le refus de la recourante de participer à la MMT devant se dérouler du 10 janvier au 3 avril 2022.

E. 7.1.1

Pour justifier son refus de suivre la mesure proposée, la recourante argue qu'elle n'était « pas convenable », car elle concernait le secteur du nettoyage. Or, d'une part, son allergie aux produits nettoyants et à la poussière lui interdisent désormais ce domaine d'activité, d'autre part, elle venait de terminer une formation dans le contrôle esthétique en horlogerie et souhaitait se réorienter. Qui plus est, elle était persuadée de pouvoir obtenir rapidement un poste dans cette branche. Elle en veut pour preuve les courriels échangés avec diverses agences de placement et le fait que l'une d'elles (G_____) a même accepté de prendre en charge ses frais de formation. Elle estime avoir fait la démonstration de sa volonté de sortir du chômage en se réorientant par ses propres moyens.

E. 7.1.2

L'intimé considère pour sa part que la recourante n'avait aucun motif valable de refuser la MMT proposée – dont il souligne qu'elle ne se limitait pas au seul domaine du nettoyage –,

puisqu'elle n'avait pas de poste assuré durant cette période (du 10 janvier au 3 avril 2022).

E. 7.1.3

En l'occurrence, le plan d'actions établi par l'OCE prévoyait comme cible un emploi dans le domaine du nettoyage. Les recherches de la recourante, y compris durant les mois de janvier à mars 2022, ont également porté sur des postes dans cette branche. Le fait que la MMT ait été organisée en mentionnant un poste dans ce domaine n'est dès lors guère critiquable. Au demeurant, si le descriptif du programme mentionne comme pistes et projets professionnels les professions d'agente de propreté et d'entretien et de nettoyeuse, il ressort de la lecture du programme dans son ensemble et des explications de la conseillère que cette mesure avait pour objectif d'apporter à l'assurée, de manière générale, de l'aide dans ses recherches d'emploi, par le biais d'un accompagnement individuel, comportant notamment une vérification de son dossier de candidature, un coaching et des cours et ateliers traitant des stratégies d'accès à l'emploi. Dès lors, l'utilité de la mesure, en soi, n'est guère contestable, étant rappelé que la recourante émergeait au chômage depuis plusieurs mois et que ses recherches ne lui avaient toujours pas permis de trouver un emploi. Quant aux limitations évoquées par la recourante et relatives à ses allergies, force est de constater que, si elle en a effectivement fait part à sa conseillère, elle ne lui avait, au moment des faits, toujours pas fourni d'attestation médicale en ce sens,

A/1387/2022 - 12/14 - et ce, malgré les demandes réitérées de Mme B_____. La seule attestation médicale au dossier est datée du 4 avril 2022 et donc bien postérieure à la décision enjoignant à la recourante de suivre la mesure litigieuse, de sorte qu'il ne peut pas être reproché à l'intimé de ne pas en avoir tenu compte. D'autant moins que la recourante a encore exercé un emploi dans le domaine du nettoyage en décembre 2021. Certes, elle a allégué à ce propos que ce poste consistait principalement à mettre des habits dans une machine à laver, à les plier et à les ranger et que le nettoyage à proprement parler se limitait à entretenir le sol (aspirateur et nettoyage à l'eau). Cela démontre cependant que tout poste dans le nettoyage n'était donc pas a priori exclu. Quant au souhait de la recourante de se réorienter dans le domaine du contrôle esthétique en horlogerie et de la gemmologie, il ne suffit pas à justifier son refus de participer à la MMT. D'une part, parce que, comme déjà relevé supra, celle-ci ne se limitait pas d'emblée au secteur du nettoyage. D'autre part, parce que ce n'est que le 4 janvier 2022, soit quelques jours avant le début de la mesure, que la recourante a jugé bon d'informer sa conseillère de la formation pourtant terminée depuis plusieurs jours et effectuée sans avoir été avalisée par l'OCE. Enfin, parce que, contrairement à ses allégations, l'assurée ne s'était pas assurée un poste durant la période de la mesure. Le fait d'avoir fait part de ses souhaits à des agences de placement et d'avoir déposé des candidatures ne lui permettait pas de conclure qu'un poste lui serait garanti en janvier ou février 2022. Tel n'a d'ailleurs pas été le cas. De la même manière, le fait que l'agence de placement ait accepté de lui rembourser les frais de sa formation en contrôle esthétique en horlogerie – en janvier 2022, soit postérieurement au refus de l'intéressée – n'est pas non plus propre à démontrer l'existence d'une garantie d'emploi. Preuve en est le fait que la recourante, en octobre 2022, n'avait toujours pas trouvé d'emploi dans le domaine de l'horlogerie. Dans ces conditions, la recourante ne pouvait décemment refuser la MMT à laquelle il lui avait été enjoint de participer en lui rappelant son devoir de collaborer, obligation qui lui a été soulignée une nouvelle fois par sa conseillère en janvier 2022. La recourante ne pouvait dès lors ignorer ses obligations. Faute d'emploi, elle était disponible au moment de la mesure litigieuse et l'est restée durant toute la durée de celle-ci.

Dès lors, elle n'avait aucun motif valable de s'y soustraire. Eu égard à ce qui précède, une suspension du droit à l'indemnité de chômage devait être prononcée à l'encontre de la recourante.

E. 7.2

Reste à en vérifier la quotité (24 jours). En l'occurrence, la mesure proposée était d'une durée de 12 semaines (du 10 janvier au 3 avril 2022). Le SECO prévoit, lorsque l'assuré ne suit pas un cours sans excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité de 19 à 20 jours pour un cours de dix semaines,

A/1387/2022 - 13/14 - soit l'équivalent de 1.9 à 2 jours de suspension par semaine de cours. Lorsque la durée du cours est plus longue, la suspension doit être augmentée en conséquence. La MMT étant de 12 semaines, une suspension de 24 jours est ainsi proportionnée, d'autant qu'il s'agissait-là du deuxième manquement reproché à la recourante. En effet, celle-ci a déjà été sanctionnée par le passé pour avoir refusé un emploi.

E. 8

Au vu de ce qui précède, la sanction, tout comme sa quotité, apparaissent bien fondées, de sorte que le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite.

A/1387/2022 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.